

N° 5592

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005

* * *

(Dépôt: le 27.6.2006)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2006)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 2 |
| 4) Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles..... | 8 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. PRESENTATION

„En ces moments troublés où le monde cherche ses repères, où les termes de „culture“, de „civilisation“ sont utilisés par des esprits égarés pour tenter d’opposer l’humanité à elle-même, il est urgent de rappeler combien la diversité culturelle est constitutive de l’humanité même.“ (Koïchiro Matsuura)

Le Directeur général de l’UNESCO, M. Koïchiro Matsuura, et le Président de la Conférence générale, l’Ambassadeur Musa Bin Jaafar Bin Hassan, ont signé le 9 décembre 2005, le texte de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, adoptée par vote (148 pour, deux contre et quatre abstentions) par la 33e session de la Conférence générale, le 20 octobre 2005. Cette signature officialise les six versions linguistiques de la Convention, ouvrant ainsi la voie à sa ratification par les Etats membres. La Convention entrera en vigueur trois mois après sa ratification par 30 Etats membres.

Afin que la première Conférence des Parties puisse se réunir rapidement et dans la mesure du possible dans le cadre de la prochaine Conférence générale de l’UNESCO en automne 2007, le trentième instrument de ratification devra être déposé au plus tard le 30 juin 2007 permettant ainsi l’entrée en vigueur de la Convention le 30 septembre 2007.

Pour ne pas retarder les effets de la Convention, des ratifications devraient provenir rapidement d’un grand nombre d’Etats dans toutes les régions du monde: en Asie, en Europe, en Afrique et dans les Amériques. Plus le nombre des Parties à la Convention sera élevé, plus la Convention pourra prendre la place qui lui revient dans le système du droit international, d’une part, et plus ses objectifs et les mesures prises pour les atteindre se trouveront légitimés, d’autre part.

Le Luxembourg a été fortement impliqué dans le processus de négociations de cette convention pendant sa période de présidence UE en 2005 et le gouvernement exprime l’espoir que le pays puisse figurer parmi le premier groupe d’Etats parties. Il faut aussi garder à l’esprit que cette convention contient des éléments relevant de la compétence de la Communauté européenne et requiert de ce fait une ratification par les membres de l’UE, et par l’UE en tant que telle.

*

2. OPPORTUNITE ET PORTEE

L’élaboration de ce nouvel instrument juridique s’inscrit dans les efforts continus de l’UNESCO pour la défense de la diversité culturelle.

Le Directeur général de l’UNESCO, Koïchiro Matsuura s’est félicité de la première ratification par le Canada en novembre 2005 et à cette occasion il a souligné que „la défense de la diversité culturelle est inscrite au coeur du mandat de l’Organisation“, et il a rappelé que l’UNESCO a élaboré toute une série d’instruments normatifs (comme la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* adoptée en novembre 1972, la *Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle* adoptée en novembre 2001, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* adoptée en octobre 2003) visant tous à protéger la diversité culturelle, qui cependant trouve son expression non seulement à travers les patrimoines, matériels et immatériels, mais aussi dans les formes contemporaines de la créativité.

Aussi, la Convention fait suite à la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée en 2001, qui reconnaissait la diversité culturelle comme „une source d’échanges, d’innovation et de créativité“, un „patrimoine commun de l’humanité“ qui „doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures“. Cette déclaration avait été suivie en 2003 par la

décision de la Conférence générale d'entamer la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant.

Fruit d'un large processus de négociation, jalonné par de nombreuses réunions d'experts indépendants et de réunions intergouvernementales, la Convention consacre en droit la reconnaissance internationale du droit souverain des Etats et des gouvernements de formuler et de mettre en oeuvre des politiques culturelles assurant le développement de secteurs culturels forts qui puissent contribuer à une véritable diversité culturelle sur la scène nationale autant qu'internationale et d'élaborer des politiques culturelles en vue de „protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, ainsi que pour renforcer la coopération internationale“, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Convention souligne en outre l'importance de l'ouverture aux autres cultures du monde, de même qu'elle réaffirme les liens qui unissent culture, développement et dialogue, et crée une plate-forme innovante de coopération internationale.

Elle reconnaît la nature spécifique des activités, biens et services culturels, en tant que porteurs de valeurs, d'identité et de sens qui transcendent leur dimension commerciale. Ainsi, dès qu'elle entrera en vigueur, elle pourra servir d'instrument de référence pour les Etats dans leurs efforts de maintenir et de développer leurs secteurs culturels, que ce soit au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou au niveau de négociations bilatérales ou plurilatérales.

La Convention créera un cadre international pour discuter des défis posés à la diversité des expressions culturelles et au secteur névralgique des politiques culturelles qui la soutiennent. Par le biais des organes de suivi et de mise en oeuvre qu'elle met en place, elle créera ainsi une dynamique propre à favoriser la résolution des problèmes rencontrés par les Etats qui décident d'adopter des politiques culturelles.

La Convention sera en outre un instrument de coopération avec les pays en développement qui oeuvrent à l'émergence d'industries culturelles viables sur leur territoire.

La portée de la Convention ressort également de la liste de ses considérants, dont les éléments fondamentaux qui suivent:

- la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité;
- elle constitue un patrimoine commun de l'humanité et devrait être célébrée et préservée au profit de tous;
- elle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines; elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations.

En s'épanouissant dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, elle est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international.

La diversité culturelle est indispensable à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus.

La Convention reconnaît l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate. De même que l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société.

La diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures.

La liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés.

La diversité linguistique étant un élément fondamental de la diversité culturelle, il faut souligner le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles.

Les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale.

Les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres.

L'opportunité d'un nouvel instrument sur la diversité culturelle a été également reconnue par diverses autres institutions intergouvernementales et non gouvernementales:

- Le Conseil de l'Europe
- L'Organisation internationale de la Francophonie
- L'Union Européenne

et aussi

- Le Réseau international sur la diversité culturelle (RIDC)
- Le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC)

*

3. STRUCTURE DE LA CONVENTION

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est structurée de la manière suivante:

Le Préambule sert d'introduction à la Convention avec une longue liste de considérants.

Suivent:

- I. Objectifs et principes directeurs
 - Article premier – Objectifs
 - Article 2 – Principes directeurs
- II. Champ d'application
 - Article 3 – Champ d'application
- III. Définitions
 - Article 4 – Définitions
- IV. Droits et obligations des parties
 - Article 5 – Règle générale concernant les droits et obligations
 - Article 6 – Droits des Parties au niveau national
 - Article 7 – Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles
 - Article 8 – Mesures destinées à protéger les expressions culturelles
 - Article 9 – Partage de l'information et transparence
 - Article 10 – Education et sensibilisation du public
 - Article 11 – Participation de la société civile
 - Article 12 – Promotion de la coopération internationale
 - Article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable
 - Article 14 – Coopération pour le développement
 - Article 15 – Modalités de collaboration
 - Article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement
 - Article 17 – Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles
 - Article 18 – Fonds international pour la diversité culturelle
 - Article 19 – Echange, analyse et diffusion de l'information
- V. Relations avec les autres instruments
 - Article 20 – Relations avec les autres instruments: soutien mutuel, complémentarité et non-subordination
 - Article 21 – Concertation et coordination internationales

VI. Organes de la Convention

Article 22 – Conférence des Parties

Article 23 – Comité intergouvernemental

Article 24 – Secrétariat de l'UNESCO

VII. Dispositions finales

Article 25 – Règlement des différends

Article 26 – Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats membres

Article 27 – Adhésion

Article 28 – Point de contact

Article 29 – Entrée en vigueur

Article 30 – Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Article 31 – Dénonciation

Article 32 – Fonctions du dépositaire

Article 33 – Amendements

Article 34 – Textes faisant foi

Article 35 – Enregistrement

Annexe relative à la procédure de conciliation retenue au § 3 de l'article 25

Les articles 1er et 2 rappellent que l'objectif général de la convention vise à la prise en compte de la diversité dans la mise en oeuvre des politiques culturelles, en vue d'assurer un accès équitable à la fois aux cultures locales, mais également aux autres cultures du monde.

L'article 3 stipule que la convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Etats parties à la convention relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'article 4 définit plusieurs notions, dont les plus significatives sont les termes diversité culturelle, expressions culturelles, et politiques et mesures culturelles.

Les articles 5 à 19 (Partie IV) établissent une série de droits et obligations, tant au niveau national qu'international, visant à la protection et la promotion de la diversité culturelle. Il convient de souligner le caractère incitatif des recommandations que chaque pays doit s'efforcer de mettre en oeuvre selon ses propres moyens et ses spécificités nationales au titre de la Partie IV de la présente convention.

Les articles 5 à 7 rappellent que tout Etat partie peut adopter des mesures au niveau national destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

L'article 8 stipule qu'un Etat partie peut, lorsqu'il existe des situations où des expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente, prendre des mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles.

Les articles 10 à 12 visent à souligner que les Etats parties doivent s'efforcer de sensibiliser le public et de promouvoir la participation de la société civile et la coopération internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'article 14 recommande également que les Etats parties s'efforcent de soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, en particulier avec les pays en voie de développement.

Enfin, l'article 18 prévoit la création d'un fonds, le fonds international pour la diversité culturelle.

Cette série d'articles vise à reconnaître le rôle et la légitimité des politiques publiques dans la protection et la promotion de la diversité culturelle et l'importance de la coopération internationale pour faire face aux situations de vulnérabilité culturelle, notamment à l'égard des pays en développement. Il convient également de noter que la convention n'a ni pour objet, ni pour effet de créer des droits à une reconnaissance au profit de certains groupes ou communautés.

Il convient également de positionner clairement la Convention par rapport aux instruments internationaux adoptés dans d'autres enceintes. L'article 20 aménage une relation de complémentarité avec les autres traités, sans subordination d'un corpus juridique à l'autre. La convention affirme la double nature des biens et services culturels, ces derniers étant perçus non seulement sous l'angle spécifique

de leurs échanges régi par le droit de l'OMC mais aussi sous celui de leur valeur d'expression régi par cette convention. L'issue des conflits éventuels entre ces deux types de normes dépendra de sa rapide entrée en vigueur et du nombre d'Etats y adhérant.

L'article 21 ouvre la possibilité d'une promotion des objectifs et principes de la convention dans des enceintes autres que celle de l'UNESCO.

Aux termes de l'article 29, la présente convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du trentième instrument.

*

4. OPPORTUNITE D'UNE RATIFICATION RAPIDE DE LA CONVENTION

La Commission européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie recommandent une ratification rapide de la Convention (tout particulièrement soutenue par le Canada et la France).

La Commission européenne a marqué à plusieurs reprises son appui pour la ratification de la Convention de l'Unesco sur la diversité des expressions culturelles: M. Ján Figel, commissaire en charge de la Culture, a déclaré: „La Commission européenne a effectué un premier pas vers la ratification de cette Convention par la Communauté européenne. J'entends maintenant travailler étroitement avec les Etats membres afin que ceux-ci et la Communauté ratifient rapidement ce texte. J'appelle les parties signataires à lancer les procédures de ratification dès que possible, afin qu'ensemble nous mettions en place ce texte pour protéger et promouvoir la diversité culturelle dans le monde.“

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) soutient également les efforts pour accélérer le processus de ratification de la Convention. La 21e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF), qui s'est tenue à Madagascar les 22 et 23 novembre 2005, „recommande aux Etats et gouvernements membres de la Francophonie et de l'Unesco de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les procédures de ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et d'en déposer les instruments auprès du Secrétariat de l'Unesco, sans tarder et d'agir, en tout état de cause, avant la tenue du prochain Sommet de la Francophonie“ qui aura lieu à Bucarest, en Roumanie, en septembre 2006. Pour la CMF, cette ratification vise à „faire de ce texte, dans les plus brefs délais, le fondement d'un vaste espace juridique favorable au développement des identités et des industries culturelles“. La CMF a marqué son intérêt pour cette Convention en adoptant une résolution spécifique qui appelle les Etats membres de l'OIF à la ratifier rapidement et de parvenir rapidement au quota de 30 ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la Convention. La Francophonie attache une importance capitale à la diversité culturelle. Elle s'est investie pour l'adoption de ce texte qu'elle a ardemment défendu dans plusieurs instances, et tout particulièrement auprès de l'UNESCO.

*

5. INTERET POUR LE LUXEMBOURG

Pays plurilingue et multiculturel, le Luxembourg a une vocation naturelle de promouvoir les objectifs de la „Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles“. En effet, la diversité culturelle est une réalité quotidienne dans notre pays où des citoyens de plus de 120 pays se côtoient au travail, à l'école ou dans les domaines social, culturel et sportif.

D'ailleurs, le Luxembourg a en quelque sorte anticipé, et mis en pratique un grand nombre des objectifs de la Convention, notamment par la création en 2004 de l'Institut Pierre Werner, au sein duquel collaborent le Goethe Institut, le Centre Culturel Français et le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et dont une des ambitions est d'organiser chaque année un „Forum européen de la Culture“.

Dans cette optique, le Luxembourg a beaucoup de motifs pour se féliciter de la possibilité de se référer à un instrument juridique international reconnaissant „que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale“.

Comme le souligne d'ailleurs un des considérants de la Convention „la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle“. Notre originalité linguistique et culturelle est une des clés de notre reconversion économique dans le secteur tertiaire. A un moment où la vulnérabilité de notre tissu économique est apparente, nous devons explorer les nouvelles opportunités qui se dessinent, et ce aussi dans le domaine des activités culturelles.

En adoptant ce nouvel instrument juridique, le Grand-Duché de Luxembourg affirme sa pluriculturalité et, ce n'est un paradoxe qu'en apparence, assure la défense de sa propre identité culturelle.

*

6. UNE CONVENTION QUI SERA RATIFIEE PAR L'UE

Le Luxembourg a eu l'honneur de négocier ce texte, dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne, qu'il exerçait au premier semestre 2005, au nom des 25 membres de l'Union européenne et en étroite coopération avec la Commission européenne, à l'occasion des deux dernières sessions de négociations (février et mai 2005). La mise au point des positions communautaires a requis des efforts constants au sein même du groupe des 25 Etats membres de l'UE. Ces efforts ont permis de rassembler les 25 Etats membres autour de l'avant-projet de convention et de construire un consensus européen dans un premier stade. Ces mêmes efforts ont permis d'assurer une très importante visibilité de l'UE à l'UNESCO, puisque l'UE a, tout au long de ces négociations, parlé d'une seule voix. Cette approche a créé une réelle dynamique, l'UE proposant des formules de compromis autour desquelles s'est regroupée une grande variété de pays intéressés par l'élaboration de la convention. Le poids de l'UE dans ces négociations a été déterminant et l'ampleur du vote final en faveur de la Convention est très certainement le fruit de cet effort communautaire.

Dans ce contexte, il est important de noter que l'adhésion à la convention est ouverte aux organisations d'intégration économique régionale, telle que la Communauté européenne. La convention touche à des domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne, des domaines relevant de compétences partagées entre les Etats membres et la Communauté, et enfin d'autres relevant de la compétence exclusive des Etats membres. Il est prévu dans ce cadre, que d'une part, chaque Etat membre de l'UE adhère individuellement à la convention, et que d'autre part, la Communauté européenne en fasse de même. Cette dernière entend le faire dès qu'un nombre significatif de ses membres aura ratifié la convention.

*

7. CONCLUSION

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles représente une étape fondamentale dans l'accomplissement de la mission de l'UNESCO et constitue un véritable point d'équilibre consacrant en droit international la légitimité des politiques culturelles. Il faut souligner notamment qu'en aucun cas, cette Convention ne doit opposer l'économie à la culture. La convention est conçue comme un noyau qui relie la culture et le développement. Elle est un moyen de rattacher la culture à la solidarité internationale et à la compréhension mutuelle.

Le principe de la double dimension culturelle et économique touche à de nombreux domaines tels la diversité linguistique, le développement durable, la démocratie, la tolérance, le respect mutuel, le dialogue des cultures et des religions, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la cohésion sociale et finalement aux valeurs de l'UNESCO.

La nouvelle Convention pourra être un outil pour canaliser une mondialisation parfois peu ordonnée et assure, selon Abdou Diouf, secrétaire général de l'OIF, „le respect de l'âme des peuples“, car elle replace l'homme au centre du développement et considère la culture comme le début et la finalité ultime des activités économiques.

Il n'est dès lors pas étonnant que le texte ait recueilli l'assentiment de presque toutes les délégations dans la négociation, à l'exception de deux et de quatre abstentions, et que la Conférence générale l'ait adopté avec l'approbation de tous les membres de l'UNESCO, à l'exception de deux objections formelles et de quatre abstentions. Ces quelques rares oppositions tiennent aux difficultés d'interprétation éprouvées par ces délégations sur la nature exacte des activités, biens et services culturels et sur les craintes de voir émerger des phénomènes protectionnistes.

Le Luxembourg espère que ces pays, en l'occurrence les Etats-Unis d'Amérique et Israël, respectivement l'Australie, le Honduras, le Nicaragua et le Liberia, pourront rejoindre bientôt la communauté internationale dans cet effort multilatéral en faveur de la diversité culturelle.

Monsieur Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie, s'est prononcé ainsi dans son message pour la Journée internationale de la Francophonie: „2006 c'est aussi l'année au cours de laquelle, tous ensemble, nous devons nous mobiliser pour la grande bataille de la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, pour l'adoption de laquelle la Francophonie a joué un rôle exemplaire et déterminant.

L'adoption à l'Unesco de cette convention est une étape décisive dans la vie des peuples épris de justice et de paix. En effet, en cette période où notre devoir est de répondre aux aspirations à un monde plus juste, cette reconnaissance de la nécessité de respecter et de garantir la diversité culturelle constitue un pas important dans l'expression des identités de tous, parce qu'elle donne enfin à la culture la place qui lui revient dans le progrès et le développement.

Ce respect de l'âme des peuples ne peut qu'offrir aux hommes de nouveaux terrains d'échange et de partage et ainsi leur permettre d'entrer dans l'ère d'une mondialisation à visage humain, riche de toutes les percées créatives et citoyennes de peuples divers mais résolu à s'enrichir de leurs différences.“

*

CONVENTION **sur la protection et la promotion de la diversité** **des expressions culturelles**

LA CONFERENCE GENERALE de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33e session,

Affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

Sachant que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution

positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui oeuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

ADOpte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier

Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont:

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des Etats de conserver, d'adopter et de mettre en oeuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2

Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Principe de souveraineté

Les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. *Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement*

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. *Principe de développement durable*

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. *Principe d'accès équitable*

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

8. *Principe d'ouverture et d'équilibre*

Quand les Etats adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. Champ d'application

Article 3

Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. Définitions

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que:

1. *Diversité culturelle*

„Diversité culturelle“ renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi, à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. *Contenu culturel*

„Contenu culturel“ renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. *Expressions culturelles*

„Expressions culturelles“ sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. *Activités, biens et services culturels*

„Activités, biens et services culturels“ renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques,

incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. *Industries culturelles*

„Industries culturelles“ renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

6. *Politiques et mesures culturelles*

„Politiques et mesures culturelles“ renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. *Protection*

„Protection“ signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

„Protéger“ signifie adopter de telles mesures.

8. *Interculturalité*

„Interculturalité“ renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. Droits et obligations des Parties

Article 5

Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en oeuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.
2. Lorsqu'une Partie met en oeuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6

Droits des parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.
2. Ces mesures peuvent inclure:
 - (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
 - (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services;
 - (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels;

- (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques;
- (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités;
- (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public;
- (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles;
- (h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7

Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux:
 - (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones;
 - (b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.
2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8

Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.
2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.
3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 9

Partage de l'information et transparence

Les Parties:

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international;

- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention;
- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10

Education et sensibilisation du public

Les Parties:

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11

Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12

Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de:

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13

Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

*Article 14****Coopération pour le développement***

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants:

- (a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement:
 - (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement;
 - (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux;
 - (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables;
 - (iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement;
 - (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement;
 - (vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film;
- (b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences;
- (c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles;
- (d) Le soutien financier par:
 - (i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18;
 - (ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité;
 - (iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

*Article 15****Modalités de collaboration***

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

*Article 16****Traitement préférentiel pour les pays en développement***

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

*Article 17****Coopération internationale dans les situations de menace grave
contre les expressions culturelles***

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

*Article 18****Fonds international pour la diversité culturelle***

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé „le Fonds“.
2. Le Fonds est constitué de fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par:
 - (a) les contributions volontaires des Parties;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres Etats, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.
4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.
7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en oeuvre de la présente Convention.

*Article 19****Echange, analyse et diffusion de l'information***

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.
3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, oeuvrant dans le domaine des expressions culturelles.
4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.
5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. Relations avec les autres instruments

Article 20

Relations avec les autres instruments: soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,
 - (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties; et
 - (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.
2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21

Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. Organes de la Convention

Article 22

Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres:
 - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental;
 - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental;
 - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental;
 - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23

Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé „le Comité intergouver-

nemental“. Il est composé de représentants de 18 Etats Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.
6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes:
 - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre;
 - (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en oeuvre et à l'application des dispositions de la Convention;
 - (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu;
 - (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8;
 - (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales;
 - (f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.
7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.
8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

Article 24

Secrétariat de l'UNESCO

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

VII. Dispositions finales

Article 25

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Article 26

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats membres

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale:
 - (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les Etats parties;
 - (b) lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces Etats membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les Etats membres exercent le leur et inversement;
 - (c) une organisation d'intégration économique régionale et son Etat ou ses Etats membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante:
 - (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention;

- (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification;
 - (d) les Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire;
 - (e) on entend par „organisation d'intégration économique régionale“ une organisation constituée par des Etats souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces Etats ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.
4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 28

Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 30

Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire:

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédéraux;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que Etats, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'Etats, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

*Article 31****Dénonciation***

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

*Article 32****Fonctions du dépositaire***

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

*Article 33****Amendements***

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:
 - (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée; et
 - (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34

Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35

Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

*

ANNEXE

Procédure de conciliation*Article premier****Commission de conciliation***

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

*Article 2****Membres de la commission***

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

*Article 3****Nomination***

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

*Article 4****Président de la commission***

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

*Article 5****Décisions***

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

*Article 6****Désaccords***

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

DONE in Paris this ninth day of December 2005 in two authentic copies bearing the signature of the President of the thirty-third session of the General Conference and of the Director General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, which shall be deposited in the archives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and certified true copies of which shall be delivered to all the States, territories and regional economic integration organizations referred to in Articles 26 and 27 as well as to the United Nations.

FAIT à Paris ce neuvième jour de décembre 2005, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa trente-troisième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats, territoires et organisations d'intégration économique régionale visés aux articles 26 et 27 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

HECHO en París en este día nueve de diciembre de 2005, en dos ejemplares auténticos que llevan la firma del Presidente de la Conferencia General, en su trigésimo tercera reunión, y del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, ejemplares que se depositarán en los archivos de esta Organización, y cuyas copias certificadas conformes se remitirán a todos los Estados, territorios y organizaciones de integración económica regional a que se refieren los Artículos 26 y 27, así como a las Naciones Unidas.

СОВЕРШЕНО в Париже девятого декабря 2005 года в двух аутентичных экземплярах за подписью Председателя Генеральной конференции, собравшейся на свою тридцать третью сессию, и Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, надлежащим образом заверенные копии которых направляются всем государствам, территориям и организациям региональной экономической интеграции, указанным в статьях 26 и 27, а также Организации Объединенных Наций.

حررت في باريس في هذا اليوم التاسع من كانون الأول/ديسمبر ٢٠٠٥، في نسختين أصليتين تحملان توقيع رئيس المؤتمر العام في دورته الثالثة والثلاثين والمدير العام لمنظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة، وستودع هتان النسختان في محفوظات منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة، وسترسل نسخ مصدق عليها مطابقة للأصل إلى جميع الدول والأراضي ومنظمات التكامل الاقتصادي الإقليمي المشار إليها في المادتين ٢٦ و٢٧ وإلى منظمة الأمم المتحدة.

2005年12月9日订于巴黎，一式两份，均为正本，由联合国教科文组织大会第三十三届会议主席和联合国教科文组织总干事签署，并存放于联合国教科文组织的档案中，经核准的副本将分送第26条和27条提及的所有国家、地区和地区经济一体化组织以及联合国。

The foregoing is the authentic text of the Convention hereby duly adopted by the General Conference of UNESCO at its 33rd session, held in Paris and declared closed on the twenty-first day of October 2005.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le vingt et un octobre 2005.

Lo anterior es el texto auténtico de la Convención aprobada en buena y debida forma por la Conferencia General de la UNESCO en su 33a reunión, celebrada en París y clausurada el veintiuno de octubre de 2005.

Приведенный выше текст является подлинным текстом Конвенции, надлежащим образом принятой Генеральной конференцией ЮНЕСКО на ее 33-й сессии, которая состоялась в Париже и была объявлена закрытой двадцать первого октября 2005 года.

النص الوارد أعلاه هو النص الأصلي للاتفاقية التي اعتمدها المؤتمر العام لليونسكو في دورته الثالثة والثلاثين المنعقدة في باريس والتي أعلن اختتامها في الحادي والعشرين من شهر تشرين الأول/أكتوبر ٢٠٠٥.

上述文本为在巴黎召开的、于 2005 年 10 月 21 日闭幕的教科文组织大会第三十三届会议通过的公约正式文本。

IN WITNESS WHEREOF we have appended our signatures.

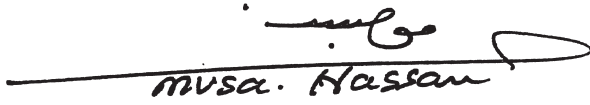
EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures:

EN FE DE LO CUAL estampan sus firmas:

В УДОСТОВЕРЕНИЕ ЧЕГО настоящую Конвенцию подписали:

وإثباتا لما تقدم وقع الشخصان المذكوران أدناه على هذه الاتفاقية.

为此，我们在本公约签字，以昭信守。



Musa Hassan

President of the General Conference
Le Président de la Conférence générale
El Presidente de la Conferencia General
Председатель Генеральной конференции

رئيس المؤتمر العام
大会主席



Director General
Le Directeur général
El Director General
Генеральный директор

المدير العام
总干事

